

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 3408

[2005/202994]

**25 AOUT 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant des mesures d'applications des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004  
organisant l'enseignement spécialisé**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment des articles 55 et 342;

Vu l'avis de l'Inspection des finances du 27 juin 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 14 juillet 2005;

Vu l'urgence notamment motivée par le fait que la réforme de la forme 3 de l'enseignement spécialisé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et que les mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé doivent être arrêtées pour cette date. Les mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 sont basées sur un avis du Conseil général de Concertation de l'enseignement spécialisé. Ce Conseil n'a pu rendre son avis qu'en début du mois de juin. Des compléments d'informations et divers aménagements n'ont pas permis de soumettre le projet d'arrêté avant le 15 juillet 2005 au Gouvernement de la Communauté française. Si l'une ou l'autre modification devait être apportée suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est nécessaire de disposer d'un délai suffisant qui permette d'effectuer les corrections nécessaires;

Vu l'avis n° 38.848/2/V du Conseil d'Etat donné le 29 juillet 2005, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les secteurs professionnels, groupes professionnels et métiers mentionnés dans le tableau figurant en annexe I peuvent être organisés dans l'enseignement spécialisé de forme 3.

**Art. 2.** La liste des formations qui peuvent continuer à faire l'objet d'un certificat de qualification est reprise en annexe II.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**Art. 4.** Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 août 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

## Annexe I

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005  
portant des mesures d'application des articles 55 et 342  
du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

<b>Répertoire des Formations pouvant être organisées dans l'enseignement spécialisé de forme 3 en application de l'article 55</b>		
<b>Secteurs</b>	<b>Groupes</b>	<b>Métiers</b>
<b>Phase 1</b>	<b>Phase 2</b>	<b>Phase 3</b>
Agronomie	Horticulture	Ouvrier en exploitation horticole
		Ouvrier jardinier
		Ouvrier forestier
	Métiers du cheval	Palefrenier
Industrie	Construction métallique	Ferronnier
		Métallier
	Mécanique : garage	Aide-mécanicien garagiste
		Monteur de pneus -aligneur
	Mécanique : carrosserie/tôlerie	Tôlier en carrosserie
Peintre en carrosserie		
Construction	Bois	Monteur placeur d'éléments menuisés
	Equipement du bâtiment	Monteur en sanitaire
		Monteur en chauffage
	Parachèvement du bâtiment	Ouvrier en peinture du bâtiment
		Ouvrier plafonneur
	Maintenance	Ouvrier en entretien du bâtiment et de son environnement
		Surveillant-équipier en logistique sportive
	Construction-gros œuvre	Maçon
		Coffreur
		Ferrailleur
		Bétonneur
		Chapiste
Ouvrier carreleur		
Paveur		
Couverture du bâtiment	Poseur de couvertures non métalliques	
Installations électriques du bâtiment	Aide électricien	
Hôtellerie- alimentation	Restauration	Commis de cuisine
		Commis de salle
Habillement	Travail du cuir	Cordonnier
		Ouvrier en maroquinerie
	Habillement	Piqueur polyvalent
		Ouvrier retoucheur
Repasseur-finiisseur		
Economie	Travaux de magasin	Equipier en logistique
		Auxiliaire de magasin
	Travaux de bureau	Encodeur de données
		Assistant de réception - téléphoniste
Services aux personnes	Services sociaux et familiaux	Aide logistique en collectivité
		Aide ménagère
		Ouvrier en blanchisserie -nettoyage à sec
		Technicien de surface - nettoyeur

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005 portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA

## Annexe II

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005 portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

**LISTE DES METIERS PROVISOIREMENT QUALIFIANTS  
conformément à l'article 342**

Secteurs	Groupes	Métiers
Industrie	Cycles et petits engins motorisés	Ouvrier mécanicien pour cycles et petits engins
Construction	Parachèvement du bâtiment	Ouvrier en peinture et en revêtements des murs et des sols
		Ouvrier lettreur
Hôtellerie-Alimentation	Boulangerie-pâtisserie	Ouvrier en boulangerie - pâtisserie
	Cuisine	Ouvrier polyvalent en restauration rapide
Arts Appliqués	Imprimerie-reliure	Ouvrier en imprimerie
		Ouvrier en imprimerie - reliure
	Reliure-Encadrement	Ouvrier en reliure - encadrement
		Ouvrier en reliure
		Ouvrier en reliure - dorure
		Ouvrier en encadrement
	Dessin-publicité	Aide publiciste
		Aide en dessin - publicité
	Accordage	Accordeur
	Photographie	Aide photographe
	Décoration	Aide décorateur
Vannerie	Ouvrier vannier	
	Ouvrier rempailleur	
Service aux personnes	Services sociaux et familiaux	Aide polyvalente de collectivités

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005 portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 3408

[2005/202994]

**25 AUGUSTUS 2005. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende maatregelen tot toepassing van de artikelen 55 en 342 van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, inzonderheid op de artikelen 55 en 342;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 27 juni 2005;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 14 juli 2005;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, inzonderheid gemotiveerd door het feit dat de hervorming van vorm 3 van het gespecialiseerd onderwijs op 1 september 2005 in werking treedt en dat de maatregelen tot toepassing van de artikelen 55 en 342 van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs voor deze datum moeten worden bepaald. De maatregelen tot toepassing van de artikelen 55 en 342 van het decreet van 3 maart 2004 zijn gebaseerd op een advies van de Algemene Overlegraad voor gespecialiseerd onderwijs. Deze Raad heeft zijn advies slechts begin juni kunnen uitbrengen. De bijkomende informatie en de verschillende aanpassingen hebben het niet mogelijk gemaakt om het ontwerp van besluit vóór 15 juli 2005 aan de Regering van de Franse Gemeenschap voor te leggen. Indien ene of andere wijziging naar aanleiding van het advies van de Raad van State zou moeten worden aangebracht dan zou een voldoende termijn moeten worden voorzien om de nodige aanpassingen uit te voeren.

Gelet op het advies nr. 38.848/2/V van de Raad van State, gegeven op 29 juli 2005, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State.

Op de voordracht van de Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 augustus 2005,

Besluit :

**Artikel 1.** De beroepssectoren, de beroepsgroepen en de beroepen vermeld in de tabel als bijlage I kunnen worden georganiseerd in het gespecialiseerd onderwijs van vorm 3.

**Art. 2.** De lijst van de opleidingen die aanleiding geven tot een kwalificatiegetuigschrift wordt opgenomen als bijlage II.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 september 2005.

**Art. 4.** De Minister tot wier bevoegdheid het Gespecialiseerd Onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 augustus 2005.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,  
Mevr. M. ARENA



#### MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2005 — 3409

[2005/203011]

#### 25 AOÛT 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant la création d'une implantation d'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, type 5 en dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, paragraphe 2, 8°;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 185, paragraphe 1<sup>er</sup>;

Considérant la demande du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé Escale à Ottignies d'organiser une implantation d'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, type 5 au Centre de psychiatrie pour enfants et adolescents « Parhélie » à Bruxelles;

Considérant la demande du Centre de psychiatrie pour enfants et adolescents « Parhélie » à Bruxelles d'organiser une implantation d'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, type 5 dépendant de l'école d'enseignement spécialisé l'Escale à Ottignies;

Considérant qu'il est indispensable que les enfants, souffrants surtout de troubles autistiques et de psychoses qui y seront accueillis, gardent le contact avec le milieu scolaire;

Considérant que la collaboration avec l'équipe médicale contribuerait à maintenir et à développer les acquis scolaires des enfants et à mieux les préparer à une réintégration dans le milieu scolaire à la sortie de l'hôpital;

Considérant que Bruxelles ne se trouve pas dans la même commune ou agglomération qu'Ottignies;

Considérant que l'impact budgétaire est minime;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 15 juillet 2005;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 24 août 2005;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La création à Bruxelles d'une implantation située sur le site de Centre de psychiatrie pour enfants et adolescents « Parhélie », sise Avenue Jacques Pastur 45, à 1180 Bruxelles, organisant un enseignement secondaire spécialisé de forme 4, type 5 dépendant de l'école d'enseignement spécialisé L'Escale sise Allée de Clerlande 6, à 1340 Ottignies, est autorisée par dérogation à l'article 24, paragraphe 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sous réserve que la norme prévue par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé soit atteinte.